

Remis à Vasselay

23/09

Avis et demande des adhérents de l'association
de protection de l'environnement, Nature 18, en ce
qui concerne le projet de rocade Nord-ouest de
Bourges.

A, l'attention de Monsieur Ducatèau, Commissaire
enquêteur pour l'enquête publique de la
rocade Bourges Nord-Ouest.

Est déposé par Monsieur Bernard Soudeé
adhérent de Nature 18, le 23/09/2019.

Bernard Soudeé

13 Route de Fontcaud

18110 VASSELAY

Devant la complexité du dossier, et le manque de temps à notre disposition pour y répondre, nous n'aborderons ici que les points qui nous semblent insuffisants voir litigieux. Le dossier comprend également des points positifs, notamment en termes de prise en compte des TVB et de la circulation des espèces, le respect de la séquence ERC, les opérations de restauration des rivières recalibrées, mais nous ne les développerons pas ici, par souci d'efficacité.

I. Résumé NT :

Justification du projet :

Décongestionner le centre-ville pour permettre des opérations de développement des modes de circulation alternatif (vélo, piéton, transport en commun) > hors cette volonté n'apparaît pas dans le projet du PLUI de Bourges Plus, qui va prochainement passer à l'enquête publique. >ref PLUI

II. Mesures :

MR-3 : Espèces végétales invasives :

Le projet ne reprend pas la préconisation de l'ONCFS donnée dans son avis, concernant une période de 2 semaines maximum pour intervenir lors du constat de l'installation de plantes invasives en bordure de rocade. Un délai trop long risque de laisser le temps à ces espèces de grainer et de se propager avant l'intervention (notamment l'Ambrosie, dangereuse pour la santé publique).

De même, une seule prospection annuelle pour la recherche des espèces invasives végétales nous paraît trop peu au regard de la dynamique d'installation particulièrement forte pour ces espèces. Trois passages à minima serait mieux : en début de printemps, en fin de printemps et été, pour correspondre aux cycles de vie de ces espèces.

La destination de la biomasse n'est également pas précisée. Des modalités particulières doivent être prises concernant le traitement de ces espèces invasives pour éviter leur propagation.

MR -15 : Transplantation de Tulipesylvestris :

Concernant la transplantations de pieds de Tulipe sauvage, le CNPN indique que cette opération n'offre aucune garantie de réussite, et qu'il convient donc d'adjoindre à la mesure un classement en protection forte des stations actuelles et futures en Arrêté de Protection de Biotope et/ou Espace Naturel Sensible. Or, la zone de transplantation est peu intéressante pour réaliser un Arrêté de protection de Biotope car elle se situe le long de la voirie, donc sous influence des pollutions et installations d'espèces invasives inhérentes à la proximité de la rocade.

En revanche, des parcelles situées au nord de la Loy, sur la commune de Fussy, cadastrées ZH 4 à 6, abritent plusieurs milliers de pieds (>4000) de Tulipe sauvage et constituent la seule autre station du département, bien plus importante en quantité que la station impactée par le projet (1200 pieds). Or, cette parcelle est menacée car la survie de l'espèce est conditionnée au maintien du caractère prairial des parcelles. Si une mise en culture est réalisée, l'espèce disparaîtra en quelques années.

Nous demandons donc que cette parcelle soit classée en APPB, préférentiellement avec acquisition par le Conseil départemental, pour garantir la préservation à long terme de cette espèce présente dans uniquement 20 stations au niveau régional. Cette mesure forte de protection sera à même de

garantir une compensation réelle de l'impact sur cette espèce rare et de répondre à la demande du Conseil National du Patrimoine Naturel.

Il est à noter que l'ONCFS, dans son avis, demande également qu'une solution secondaire soit étudiée concernant les Tulipes sauvages, dans le cas où la transplantation échouerait. Cette seconde solution n'apparaît pas dans la fiche mesure MR-15. L'ONCFS fait également remarquer que le reboisement à proximité des zones de transplantations risque de nuire du fait de l'ombrage au succès de cette opération.

MC-3 : Compensation forestière

La mesure est présentée comme « (une) compensation forestière écologique des défrichements de 115 519 m² de boisements dont 107 197 m² soumis à autorisation. »

Pour autant le mode opératoire montre que la compensation proposée est à visée de production sylvicole, mais en aucun cas de compensation écologique, à la fois en terme d'habitats naturels, et de cycles de vie de l'arbre et de la faune. En témoigne le document de référence proposé pour conduire ces plantations : le Schéma régional de gestion sylvicole, soutenu par le CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière). Dans ce schéma, les mesures de plantations (en ligne, de façon régulière), de gestion et les espèces proposées correspondent à une compensation à visée de production et non pas à une recréation de milieu naturel.

En effet, parmi les espèces proposées, on retrouve le Robinier faux-acacia (espèce invasive), ainsi que plusieurs conifères non présents naturellement dans la région (Douglas, Pin laricio...). Les cortèges implantés doivent répondre à la compensation de la perte de l'habitat présent avant-projet soit des BOISEMENTS SUR SOLS EUTROPHES ET MÉSOTROPHES À QUERCUS, FRAXINUS ET CARPINUS BETULUS. La composition en espèces doit donc être étudiée par un organisme expert en habitats forestiers naturels, et non pas par des producteurs sylvicoles.

Les modes de gestion proposés n'ont pas pour but d'accompagner le bon état écologique du milieu, mais bien de maximiser un rendement en bois commercialisable (taillis sous futaie...). Le CRPF n'est pas reconnu comme expert dans le domaine du génie écologique en milieu forestier, c'est un syndicat de producteurs privés sylvicoles. L'ONF, par exemple, possède les compétences à la fois en termes de technique, de faisabilité et de connaissance des sylvosystèmes pour traiter ces questions par le prisme du fonctionnement des écosystèmes, et non uniquement par celui de la production de bois.

Les parcelles à reboiser sont bien cartographiées, mais il n'y a aucune indication sur les habitats naturels présents à ce jour. La compensation forestière ne peut se faire par la destruction d'autres habitats naturels qui pourraient être rares et donc protégés. Cette remarque a également été faite par l'ONCFS dans son avis. On peut se rendre compte par vue aérienne que certaines de ces parcelles sont aujourd'hui des prairies ou des friches. Or, au vu du contexte écologique de la zone, ces parcelles pourraient tout à fait abriter des habitats rares et protégés tels que des prairies humides de fauche oligotrophes ou des reliquats de pelouses marneuses, deux habitats aujourd'hui rarissimes en Champagne berrichonne. Une sérieuse étude phytosociologique doit être conduite avant tout boisement pour lever ce doute.

De manière générale, pour toutes les opérations de plantations relatives au projet, le label Végétal Local doit être privilégié. En dehors de ce label, les plants sont souvent issus de souches d'Europe de l'Est et constituent des sources potentielles de pollution génétique, voire de propagation de maladies exogènes en milieu naturel. Ces plants sont également moins adaptés au contexte local et présentent plus de perte à la reprise. La mention « plan certifié » ne certifie pas l'origine française des plants. En

Région Centre, à ce jour, 14 pépiniéristes produisent des plants labellisés Végétal Local. La disponibilité de ces plants labellisés est donc réelle.

MC-5 : Plantations de haies

Les espèces destinées à la plantation sont précisées comme étant locales. Les espèces proposées sont adaptées au contexte local.

Les pratiques de taille de formation et d'élagage indiquées dans la mesure sont au contraire non adaptées à une compensation écologique de haie, c'est-à-dire que ce sont des modalités de taille destinées à former l'arbre « sans nœud », à but d'exploitation en bois d'œuvre. Or, ici, la compensation écologique cherche à retrouver des formes de haies « naturelles », ces pratiques de taille ne sont donc pas adaptées. La haie champêtre doit être multistrate, sans « trou » et les pratiques consistant à supprimer les branches basses ne remplissent pas cet objectif.

Dans les grandes lignes, la gestion d'une haie champêtre consiste uniquement en une taille de recépage deux ans après la plantation, puis à des tailles en largeur légères pour contenir la haie.

De manière générale, pour toutes les opérations de plantations relatives au projet, le label Végétal Local doit être privilégié. En dehors de ce label, les plants sont souvent issus de souches d'Europe de l'Est et constituent des sources potentielles de pollution génétique, voire de propagation de maladies exogènes en milieu naturel. Ces plants sont également moins adaptés au contexte local et présentent plus de perte à la reprise. La mention « plan certifié » ne certifie pas l'origine française des plants. En Région Centre, à ce jour, 14 pépiniéristes produisent des plants labellisés Végétal Local. La disponibilité de ces plants labellisés est donc réelle.

MC-9 : Compensation zones humides

Les espèces proposées pour la plantation de boisement humide sont cohérentes. Néanmoins, il faut être vigilant sur la variété de Peuplier utilisé. Une pollution génétique du milieu naturel est à craindre si des cultivars de peupliers sont implantés. Le Peuplier tremble (*Populustremula*), forme sauvage, de préférence labellisé en Végétal local, doit être le seul peuplier utilisé dans ces plantations.

De manière générale, pour toutes les opérations de plantations relatives au projet, le label Végétal Local doit être privilégié. En dehors de ce label, les plants sont souvent issus de souches d'Europe de l'Est et constituent des sources potentielles de pollution génétique, voire de propagation de maladies exogènes, en milieu naturel. Ces plants sont également moins adaptés au contexte local et présentent plus de perte à la reprise. La mention « plan certifié » ne certifie pas l'origine française des plants. En Région Centre, à ce jour, 14 pépiniéristes produisent des plants labellisés Végétal Local.

La surface de compensation est plus faible que l'objectif recherché. Cette surface manquante est convertie en versement financier de 80 800€ au bénéfice du Fond Stratégique Bois. Ce fond est quasi-totalement dédié à la production sylvicole, et non pas à la préservation du patrimoine naturel forestier français. Ainsi, des compensations financières pour la destruction de milieu naturel iraient gonfler un fond destiné au développement et au soutien de la production forestière, dont la « durabilité » est toujours en question, même en métropole.

Cette compensation financière doit plutôt, pour mériter l'appellation compensation, être versée à un organisme ou une association à but de préservation ou recréation de milieux naturels forestiers.

« La compensation de la destruction d'une frayère à Brochet (MC-06), qui consiste en une création d'une vaste zone humide par décaissement du merlon de curage présent en rive droite du Moulon, permettra d'augmenter le temps de submersion des prairies et permettra de leur rendre leur caractère humide. » mesure MC-9 ; page 287 du dossier de demande de destruction d'espèces protégées.

Cette phrase suggère que les prairies concernées ont « perdu » leur caractère humide. Pour autant, dans l'étude, elles sont bien caractérisées comme une zone humide et déterminée comme l'habitat E3.4 Prairies eutrophes ou mésotrophes, humides ou mouilleuses.

Donc seule la création de la frayère à brochet semble vouloir justifier l'amélioration écologique de prairies humides, pourtant déjà existantes et fonctionnelles. Cela ne consiste donc pas en compensation de prairie humide, d'autant qu'aucun mode de gestion vertueux écologiquement n'est présenté dans la mesure. Sans ces mesures de gestion, les prairies humides en présence, peu intéressantes floristiquement, ne peuvent être améliorées pour l'accueil d'espèces caractéristiques, voire patrimoniales.

Une compensation vise à rendre en égalité à minima ce qui a été pris sur un habitat naturel par ailleurs, soit en surface, soit en qualitatif. Ici, il n'y a pas de nouvelles surfaces de prairies humides recrées, et pas de mesures de gestion précises qui permettent de penser que l'état écologique des prairies humides déjà existantes va s'améliorer. Ce n'est donc pas une compensation telle que la loi le définit à l'article L162-9 du Code de l'environnement : « Lorsque la réparation primaire n'aboutit pas à ce retour à l'état initial ou à un état s'en approchant, des mesures de réparation complémentaire doivent être mises en œuvre afin de fournir un niveau de ressources naturelles ou de services comparable à celui qui aurait été fourni si le site avait été rétabli dans son état initial. Elles peuvent être mises en œuvre sur un autre site, dont le choix doit tenir compte des intérêts des populations concernées par le dommage. »

Les principes de compensation de zones humides indiquées par le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 imposent également (page 62 de l'étude faune, flore) :

À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la création ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

On a donc ici la destruction de 3.3 ha de zone humide, dont xx ha de prairies humides. L'objectif affiché est de compenser donc 200 % en surface.